

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.180

23 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale des aliments
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: Documents reçus tardivement
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certains produits alimentaires. Fruits et légumes (NCCD ex chapitre 8). Pommes de terre (NCCD ex 0701).
5. Intitulé: Texte révisé de l'Ordonnance sur les substances étrangères mêlées aux aliments
6. Teneur: Dans le nouveau texte de l'ordonnance, l'Appendice sur le niveau maximum de captafol à la surface des fruits et légumes et des pommes de terre est révisé et ce niveau est abaissé. Aucun résidu décelable de captafol n'est admis. Seuil de détermination: 0,05 mg/kg
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 6 novembre 1987 (adoption), 1er janvier 1988 (entrée en vigueur)
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 janvier 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: